



PROVINCE DE NAMUR
PROFONDEVILLE
COULEURS NATURE

ARRONDISSEMENT DE NAMUR

COMMUNE DE PROFONDEVILLE

PROJET D'EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 02 septembre 2024

OBJET : Procès-verbal de la séance précédente.

Le Conseil communal, Séance publique

Vu l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1124-4 §5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation confiant la rédaction du procès-verbal au Directeur Général;

Vu les articles 48 & 49 du Règlement d'ordre Intérieur du Conseil Communal;

Considérant que la minute a été adressée aux membres du Conseil communal pour examen avant sa finalisation au titre de pièce pour la présente séance du conseil communal;

Considérant que la séance s'est déroulée sans remarque quant à la teneur de ce document;

REPORTE

le procès-verbal de la précédente séance du 24 juin 2024, lequel a été rédigé par le Directeur général f.f.

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

Projet de décision



PROJET D'EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**Séance du 02 septembre 2024****OBJET : Information relative aux approbations des décisions du Conseil communal.**

Le Conseil communal, Séance publique

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment l'article L1122-30 du CDLD ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 traitant de l'exercice de la tutelle sur les décisions communales ;

Vu l'article 4 al.2 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 27 mai 2013 détaillant la procédure et les pièces utiles dans le cadre de l'exercice de cette tutelle ;

Considérant que le Collège communal est chargé de l'exécution et du suivi des décisions du Conseil communal ;

PREND CONNAISSANCE

D'inscrire un point à l'ordre du jour du prochain Conseil communal en vue de porter à sa connaissance les informations ci-dessous :

<i>Date Conseil</i>	<i>Objet de la décision de la tutelle</i>	<i>Date tutelle</i>
27/5/2024	Réformation des modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2024	28/6/2024

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.



PROJET D'EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 02 septembre 2024

OBJET : Situation de Caisse au 30 juin 2024

Le Conseil communal, Séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1124-42 relatif à la vérification de l'encaisse,

Vu l'article 35, §6 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu les documents présentés par la Directrice financière, Laurence Gelay, établissant l'encaisse communale au 30 juin 2024;

Vu la délibération du Collège Communal du 14 août 2024 relative à la situation de caisse au 30 juin 2024

Vu que la situation de caisse s'établit comme suit

Comptes courants:

<i>ING Belgique SA</i>	<i>167.228,663</i>
<i>Belfius Banque SA</i>	<i>675.645,81</i>
<i>BNP Paribas Fortis SA</i>	<i>587,98</i>
<i>BNP (Ex-Bpost Banque)</i>	<i>1.132,62</i>
<i>Carnet de Compte Treasury + (garantie locative)</i>	<i>4.247,65</i>
<i>Comptes d'ouverture de crédits/emprunts</i>	<i>909.088,78</i>
<i>Carnet de Compte Treasury +</i>	<i>0,00</i>
<i>Carnet de Compte Treasury +Spécial</i>	<i>0,00</i>
<i>Compte de placement à terme</i>	<i>1.000.000,00</i>
<i>Compte Fonds emprunts et subsides</i>	<i>302.898,82</i>
<i>Caisse centrale</i>	<i>1.845,88</i>

DECIDE à l'unanimité

Article unique : conformément à l'article L1124-42, §1er, alinéa 2, de la délibération du Collège communal du 14 août 2024 tenant lieu de procès-verbal de vérification de l'encaisse communale présentée par la Directrice financière au 30 juin 2024.

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.





PROVINCE DE NAMUR
PROFONDEVILLE
COULEURS NATURE

ARRONDISSEMENT DE NAMUR

COMMUNE DE PROFONDEVILLE

PROJET D'EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 02 septembre 2024

OBJET : Signature de la charte PEFC par le Conseil Communal

Le Conseil communal, Séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Délibération du Collège communal du 14 mars 2024 indiquant qu'une nouvelle version de la Charte PEFC doit être signée afin de conserver notre label PEFC qui permet de valoriser l'exploitation de nos bois ;

Vu le courriel de la Filière Bois Wallonie reçu à l'Administration le 4 juillet 2024 indiquant que c'est une Délibération du Conseil Communal qui est requise pour conserver la certification PEFC de nos bois ;

Vu la nouvelle Charte PEFC en annexe de la présente Délibération ;

Considérant que Monsieur Lacaille de la Filière Bois Wallonie a donné son accord, vu les délais, pour que le dossier soit validé uniquement sur base de la Délibération du Collège Communal mais sous réserve d'une signature de la Charte par le Conseil Communal au plus vite ;

Considérant que cette nouvelle Charte devra donc être signée et renvoyée par courrier ou par mail (certification@filiereboiswallonie.be) dès que possible ;

Sur proposition du Collège communal lors de la séance du 17 juillet 2024 ;

DECIDE à l'unanimité

Art. 1 : De signer la nouvelle charte PEFC afin de conserver le label PEFC qui permet de valoriser l'exploitation de nos bois.

Art. 2 : D'envoyer la présente délibération à M. Lacaille de la Filière Bois Wallonie.

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.





PROJET D'EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL
COMMUNAL

Séance du 02 septembre 2024

OBJET : Règlement complémentaire de circulation – Allée des ramiers – Changement de priorité et mise en place d'un cédez-le-passage

Le Conseil communal, Séance publique

Vu les dispositions légales de réglementaires en vigueur, notamment les articles L1122-30 du CDLD ;
Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu l'article 89 du décret programme de la Région Wallonne du 17 juillet 2018 relative à la suppression de la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires et l'introduction des notions d'agent d'approbation et consultation ;
Considérant l'existence d'une priorité de droite au niveau du n°7 de l'allée des ramiers (quartier du Beau Vallon), les automobilistes étant prioritaires par rapport à la route des crêtes sur leur gauche ;
Considérant que les habitants exigent des aménagements afin de sécuriser le quartier ;
Attendu que la pose d'un panneau B1 "cédez-le-passage" au niveau du n°7 de l'allée des ramiers permettra de sécuriser cette zone, en rendant cette portion de la route des crêtes entourant la plaine de jeu prioritaire ;
Vu le plan d'implantation ci-annexé ;
Considérant que cet aménagement sera matérialisé par le panneau B1 "cédez le passage" (signalisation verticale) et par une ligne blanche au sol, avec des triangles blancs indiquant l'endroit où les usagers doivent, s'il y a lieu, s'arrêter pour céder la priorité (signalisation horizontale) ;
Considérant qu'une demande d'avis technique préalable a été introduite le 16 juillet 2024 sur le guichet des pouvoirs locaux du SPW ce qui permettra de réduire le délai d'approbation du présent règlement complémentaire par le SPW ;
Considérant qu'une demande d'approbation du présent règlement complémentaire devra être introduite sur le guichet des pouvoirs locaux du SPW après le présent passage en Conseil communal ;
Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité

Art. 1: D'aménager un "cédez-le-passage" à hauteur du n°7 allée des Ramiers comme indiqué sur le plan ci-annexé, par le placement d'un panneau B1 (signalisation verticale) et d'un marquage au sol (signalisation horizontale).

Art.2 : Le présent règlement complémentaire sera soumis à approbation du SPW via le guichet des pouvoirs locaux.

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.



**PROJET D'EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL
COMMUNAL**

Séance du 02 septembre 2024

OBJET : Règlement complémentaire de circulation – Centre de Lustin – Mise en place d'une zone 30

Le Conseil communal, Séance publique

Vu les dispositions légales de réglementaires en vigueur, notamment les articles L1122-30 du CDLD ;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu l'article 89 du décret programme de la Région Wallonne du 17 juillet 2018 relative à la suppression de la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires et l'introduction des notions d'agent d'approbation et consultation ;

Considérant que les habitants exigent des aménagements pour diminuer la vitesse afin de sécuriser le centre du village de Lustin ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité du trafic ;

Attendu que la création d'une zone 30 permettrait de sécuriser le centre de Lustin ;

Considérant la proposition de délimitation de la zone 30 incluant la zone reprise sur le plan ci-annexé, à savoir :

- l'intégralité des rues Saint-Léger, Neuville, Covis, Tigneux-Boni et Fonds de Nismes ainsi que le Chemin des Sorcières ;
- la rue Pépin, de son début jusqu'au n°23 ;
- la rue Saint-Roch, de son début jusqu'au n°16 ;
- la rue des 4 Arbres, de son début jusqu'au n°63 ;
- le chemin d'Hestroy jusqu'au n°3, incluant le carrefour avec la rue Fond de Nismes ;
- la rue Eugène Falmagne, de son début jusqu'au n°23 ;

Considérant que les panneaux F4a et F4b seront placés simultanément à toutes les entrées et sorties de la zone 30 (signalisation verticale) ;

Considérant que les entrées et sorties de la zone 30 seront également matérialisées par des aménagements physiques pour inciter les usager à ralentir, à savoir :

- coussins berlinois à la rue Pépin ;
- marquage au sol à la rue Saint-Roch ;
- utilisation des aménagements existants à la rue des 4 Arbres ;
- écluse au chemin d'Hestroy ;
- coussins berlinois à la rue Falmagne ;
- marquage au sol à la rue Neuville ;
- marquage au sol à la rue Tigneux-boni ;

Considérant qu'une demande d'avis technique préalable a été introduite le 23 juillet 2023 sur le guichet des pouvoirs locaux du SPW ce qui permettra de réduire le délai d'approbation du présent règlement complémentaire ;

Considérant qu'une demande d'approbation du présent règlement complémentaire devra être introduite sur le guichet des pouvoirs locaux du SPW ;

Sur proposition du collège communal;

DECIDE à l'unanimité

Art. 1: D'aménager une zone 30 au centre de Lustin comme indiqué sur le plan ci-annexé et délimitée au niveau de la rue Pépin (proche du n°23), de la rue Saint-roch (proche du n°25), de la rue des 4 arbres (proche du n°63),

du chemin d'Hestroy (proche du carrefour avec la rue Fond de Nismes), de la rue Falmagne (proche du n°23).

Art. 2 : De matérialiser cette mesure par le placement de panneaux F4a et F4b et des aménagements d'entrées identifiés ci-dessus.

Art.3 : Le présent règlement complémentaire sera soumis à approbation du SPW via le guichet des pouvoirs locaux.

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

Projet de décision

**PROJET D'EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL
COMMUNAL**

Séance du 02 septembre 2024

OBJET : Règlement complémentaire de circulation – Chemin de la Fosse aux Chats et rue des Crêtes – Mise en place de 4 écluses simples axiales

Le Conseil communal, Séance publique

Vu les dispositions légales de réglementaires en vigueur, notamment les articles L1122-30 du CDLD ;
Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu l'article 89 du décret programme de la Région Wallonne du 17 juillet 2018 relative à la suppression de la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires et l'introduction des notions d'agent d'approbation et consultation ;
Considérant la réfection de voirie effectuée chemin de la fosse aux chats en mai 2024 ;
Considérant qu'à la suite de cette réfection, la vitesse des automobilistes a sensiblement augmenté ;
Considérant que les habitants exigent des aménagements pour diminuer la vitesse afin de sécuriser le quartier ;
Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité du trafic ;
Considérant la proposition d'aménager 4 écluses simples axiales comme indiqué sur le plan ci-annexé, avec une réduction de la largeur de la voirie à 3,5m ;
Considérant que les écluses seront réalisées à l'aide de bacs à plantes et du marquage au sol ; Que le sens de priorité sera matérialisé par des panneaux B19 ;
Considérant qu'une demande d'avis technique préalable a été introduite le 16 juillet 2024 sur le guichet des pouvoirs locaux du SPW ce qui permettra de réduire le délai d'approbation du présent règlement complémentaire par le SPW ;
Considérant qu'une demande d'approbation du présent règlement complémentaire devra être introduite sur le guichet des pouvoirs locaux du SPW après le présent passage en conseil communal ;
Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité

Art. 1 : D'aménager 4 écluses simples axiales aux endroits indiqués sur le plan ci-annexé: entre le n°4 et 6, à hauteur des n°9 et 12, à hauteur des n°26 et 29 du Chemin de la Fosse aux Chats et à hauteur des n°2 et 3 de la rue des Crêtes, par le placement de bacs à fleurs, de panneaux d'obligation D1 et de panneaux de priorités B19 et B21.

Art.2 : Le présent règlement complémentaire sera soumis à approbation du SPW via le guichet des pouvoirs locaux.

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

**PROJET D'EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL
COMMUNAL**

Séance du 02 septembre 2024

OBJET : Règlement complémentaire de circulation – Lustin – Interdiction de circulation pour les véhicules lourds de plus de 10 tonnes

Le Conseil communal, Séance publique

Vu les dispositions légales de réglementaires en vigueur, notamment les articles L1122-30 du CDLD ;
Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu l'article 89 du décret programme de la Région Wallonne du 17 juillet 2018 relative à la suppression de la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires et l'introduction des notions d'agent d'approbation et consultation ;
Considérant que la rue E. Falmagne se situe sur la veine karstique de Walgrappe, rendant le sous-sol fragile ;
Considérant que cette voirie a une largeur et visibilité limitée, ce qui présente un danger pour la sécurité et plus particulièrement au niveau de l'épingle ;
Considérant que les voiries communales, qui sont toutes des axes reliant la vallée aux plateaux, ne sont pas adaptées au trafic des poids lourds ;
Considérant les derniers comptages au niveau du village de Lustin montre que le trafic de poids lourds est relativement limité en nombre mais que ce trafic pose un réel souci de sécurité et d'usure prématurée du coffre de voirie ;
Considérant qu'une réunion a été organisée pour demande d'avis au SPW en mai 2024 avec Denis Bouillot ; Que ce dernier a donné un avis de principe favorable à l'interdiction de circulation pour les poids lourds de plus de 10 tonnes (excepté desserte locale) couvrant la zone reprise sur le plan ci-annexé ;
Considérant la proposition de signalisation communale et régionale pour signaler cette mesure reprise sur le plan annexé ;
Considérant qu'au niveau communal, ces mesures seront matérialisées par le placement de panneaux d'interdiction C21 "10T" et de panneaux additionnels Type IV e "excepté desserte locale";
Considérant qu'une coordination avec les communes d'Assesse et Yvoir serait souhaitable pour la mise en place de cette mesure au vu de son impact potentiel sur ces communes ; Que des contacts ont déjà été entrepris pour organiser cette concertation ;
Considérant qu'une demande d'avis technique préalable a été introduite le 26 juillet 2024 sur le guichet des pouvoirs locaux du SPW ce qui permettra de réduire le délai d'approbation du présent règlement complémentaire par le SPW;
Considérant qu'une demande d'approbation du présent règlement complémentaire devra être introduite sur le guichet des pouvoirs locaux du SPW après le présent passage en Conseil communal;
Sur proposition du collège communal;

DECIDE à l'unanimité

Art. 1: D'interdire la circulation pour les poids lourds de plus de 10 tonnes (excepté desserte locale) à Lustin selon le plan annexé; par le placement de panneaux d'interdiction C21 "10T" et de panneaux additionnels Type IV e "excepté desserte locale".

Art.2 : Le présent règlement complémentaire sera soumis à approbation du SPW via le guichet des pouvoirs locaux.

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

Projet de décision

**PROJET D'EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL
COMMUNAL**

Séance du 02 septembre 2024

OBJET : Règlement complémentaire de circulation – Rue Falmagne – Mise en place de 4 écluses simples axiales

Le Conseil communal, Séance publique

Vu les dispositions légales de réglementaires en vigueur, notamment les articles L1122-30 du CDLD ;
Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu l'article 89 du décret programme de la Région Wallonne du 17 juillet 2018 relative à la suppression de la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires et l'introduction des notions d'agent d'approbation et consultation ;
Considérant l'écluse simple axiale à la rue Falmagne à hauteur du n°56 et l'écluse double entre le n°86 et 88 sur les photos ci-annexées;
Considérant les travaux de voirie de la rue Falmagne entre le 30 juillet 2024 et l'automne 2024;
Considérant que la réfection de la voirie est l'occasion d'évaluer les dispositifs ralentisseurs en place;
Considérant que les habitants exigent des aménagements pour diminuer la vitesse afin de sécuriser le quartier ;
Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité du trafic ;
Considérant la proposition d'aménager 4 écluses simples axiales comme indiqué sur le plan ci-annexé, avec une réduction de la largeur de la voirie à 3,5m ;
Considérant que sur ce plan, l'écluse simple axiale à hauteur du n°56 est conservée, 2 nouvelles écluses simples axiales sont ajoutées à hauteur du n°74 et du n°78 et l'écluse double entre le n°86 et 88 est modifiée en une écluse simple axiale;
Considérant que les écluses seront réalisées à l'aide de bacs à plantes, de marquage au sol et de panneaux d'obligation D1; Que le sens de priorité sera matérialisé par des panneaux B19 et B21;
Considérant qu'une demande d'avis technique préalable a été introduite le 26 juillet 2024 sur le guichet des pouvoirs locaux du SPW ce qui permettra de réduire le délai d'approbation du présent règlement complémentaire par le SPW;
Considérant qu'une demande d'approbation du présent règlement complémentaire devra être introduite sur le guichet des pouvoirs locaux du SPW après le passage au présent conseil communal;
Sur proposition du collège communal;

DECIDE à l'unanimité

Art. 1 : D'aménager 4 écluses simples axiales aux endroits indiqués sur le plan ci-annexé: à hauteur des n°56, n°74, n°78 et entre le n°86 et 88 ; par le placement de bacs à fleurs, de panneaux d'obligation D1 et de panneaux de priorités B19 et B21.

Art.2 : Le présent règlement complémentaire sera soumis à approbation du SPW via le guichet des pouvoirs locaux.

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.



PROFONDEVILLE
COULEURS NATURE

ARRONDISSEMENT DE NAMUR

COMMUNE DE PROFONDEVILLE

PROJET D'EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL
COMMUNAL

Séance du 02 septembre 2024

OBJET : Installation de caméras de surveillance et de téléconduite des sites des Barrages-Ecluses de Tailfer et Rivière par le Service Public de Wallonie

Le Conseil communal, Séance publique

Vu le courrier du 17 juin 2024 du Service Public de Wallonie requérant l'avis du Conseil communal pour l'installation de caméras de surveillance et de téléconduite des sites des Barrages-Ecluses de Tailfer et Rivière ;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;
Vu la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance ;
Vu les vues aériennes des sites et pré positionnements des caméras figurant en annexe du courrier du 17 juin 2024 ;
Considérant que les sites sont sur terrain de la Région mais sont des lieux non délimités par une enceinte et en partie accessible librement au public, notamment via le Ravel ;
Considérant que le responsable du traitement des images est la Direction d'Appui à la Maintenance et à l'Exploitation des Voies hydrauliques ;
Considérant que la finalité du traitement est « d'acquérir des images en temps réel afin de téléconduire les barrages et les écluses de Tailfer et de Rivière càd, à terme, d'écluser les bateaux de passage sur la Meuse à Tailfer et à Rivière et de gérer les niveaux d'eau du fleuve à partir d'une salle de télécotrôle distante (Centre PEREX à Daussoulx) » ;
Attendu qu'étant donné que les locaux existants (locaux de commandes, bâtiments techniques) et les sites eux-mêmes (halage, plateaux des écluses, passerelles, ...) seront désertés, une surveillance des sites à distance sera mise en place tant de nuit que de jour tant pour la protection des biens et immeubles de la Région que pour la sécurité des utilisateurs (Bateliers, Ravelistes, promeneurs ...) et autres personnes ;
Considérant que les zones sous visualisation caméra sont limitées à l'arrivée et au départ amont et aval des bateaux, aux halages rives droite et gauche, aux barrages ainsi qu'aux entrées des sites. Les images éventuellement prises dans les zones résidentielles sont masquées. Les zones sont signalées par les panneaux ad hoc ;
Considérant que les images sont destinées au Service public de Wallonie dans le cadre de ses missions décrites ci-dessus et que celles-ci peuvent être communiquées à la Police notamment lorsque des dégradations sont constatées aux biens et immeubles de la Région ou en cas d'infractions ;
Considérant que les images sont conservées 7 jours ;
Considérant que le point de contact pour le droit d'accès aux images est le Service public de Wallonie (SPW) et plus précisément la Direction d'Appui à la Maintenance et à l'Exploitation des Voies hydrauliques .

DECIDE à l'unanimité

Art. 1. De marquer son accord concernant l'installation de caméras de surveillance et de téléconduite des sites des Barrages-Ecluses de Tailfer et Rivière et de communiquer cet accord au Service public de Wallonie et plus précisément à la Direction d'Appui à la Maintenance et à l'Exploitation des Voies hydrauliques.

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.



PROJET D'EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 02 septembre 2024

OBJET : 3P/849 - Création d'une plateforme locale de rénovation énergétique de bâtiments privés des Communes de Floreffe et Profondeville - Approbation de l'Adoption de la Convention de partenariat.

Le Conseil communal, Séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1222-6 relatifs aux marchés publics conjoints et L1132-3 relatif à la signature des actes :

art. L1222-6 § 1

al. 1. Le conseil communal décide de recourir à un marché public conjoint, désigne, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopte la convention régissant le marché public conjoint.

al. 2. En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte, lors de sa plus prochaine séance.

§ 2 al. 1. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier, pour des dépenses relevant du budget ordinaire.

al. 2. La délégation au directeur général ou à un autre fonctionnaire est limitée aux marchés publics conjoints d'un montant inférieur à 3.000 euros H.T.V.A.

§ 3 al. 1. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal ou au directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire.

al. 2. La délégation au collège communal est limitée aux marchés publics conjoints d'un montant inférieur à :

15.000 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants ;

30.000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants ;

60.000 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

al. 3. La délégation au directeur général est limitée aux marchés publics conjoints d'un montant inférieur à 1.500 euros H.T.V.A.

§ 4 al. 1. Toute délégation octroyée par le conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

§ 5 al. 1. En cas de délégation de compétences du conseil communal au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément aux paragraphes 2 et 3, l'obligation d'information du conseil communal prévue au paragraphe 1er, alinéa 2, n'est pas applicable.

§ 6 al. 1. Le cas échéant, le collège communal de l'adjudicateur représenté prend acte de l'attribution du marché public par l'adjudicateur désigné.

al. 2. En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément au paragraphe 2, la compétence du collège communal visée à l'alinéa 1er est exercée respectivement par le directeur général ou le fonctionnaire délégué.

al. 3. En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général, conformément au paragraphe 3, la compétence du collège communal visée à l'alinéa 1er est exercée par le directeur général.

§ 7 al. 1. Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter les montants visés aux paragraphes 2 et 3.

art. L1132-3

al. 1. Les règlements et ordonnances du conseil et du collège communal, les publications, les actes et la correspondance de la commune sont signés par le bourgmestre et contresignés par le directeur général.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L3122-2, 4° qui stipule que la décision d'attribution d'un marché public de services passé en procédure négociée sans publication préalable excédant 40.000,00€ HTVA doit être transmis à la Tutelle dans les 15 jours de son adoption; que dans le cadre des marchés publics conjoints, seul le pouvoir adjudicateur-pilote doit transmettre cette décision à l'organe de



PROFONDEVILLE

COULEURS NATURELLES

Le Gouvernement peut autoriser la transmission de l'acte accompagné de ses pièces justificatives à l'autorité de tutelle par la voie électronique conformément aux modalités qu'il détermine ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 septembre 2011 pris en exécution de l'article L3113-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la transmission électronique des actes relevant de la tutelle administrative ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1^{er}, 3^o et 4^o qui précise que la Directrice financière est chargée :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 30.000,00 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire égale ou inférieure à 30.000,00 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment ses articles 2, 36^o et 48 qui stipulent :

Art. 2. Pour l'application de la présente loi, on entend par :

36^o marché conjoint : marché réalisé conjointement dans son intégralité ou non et pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Marchés conjoints occasionnels

Art. 48. Deux ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs, peuvent convenir de passer conjointement certains marchés spécifiques.

Lorsqu'une procédure de passation est menée conjointement dans son intégralité au nom et pour le compte de tous les pouvoirs adjudicateurs concernés, ceux-ci sont solidairement responsables de l'exécution des obligations qui leur incombent. C'est également le cas lorsqu'un seul pouvoir adjudicateur gère la procédure de passation, en agissant pour son propre compte et pour le compte des autres pouvoirs adjudicateurs concernés.

Lorsqu'une procédure de passation n'est pas menée dans son intégralité au nom et pour le compte des pouvoirs adjudicateurs concernés, ceux-ci ne sont solidairement responsables que des parties menées conjointement. Chaque pouvoir adjudicateur est seul responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent pour les parties de la procédure dont il se charge en son nom propre et pour son propre compte.

Le Roi peut fixer des modalités matérielles et procédurales additionnelles applicables à l'exécution de ces marchés conjoints.

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de décider :

1^o) de recourir à un marché public conjoint ;

2^o) de désigner, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs ;

3^o) d'adopter la convention régissant le marché public conjoint ;

Considérant que le marché public vise la prolongation d'une plateforme locale de rénovation énergétique de bâtiments privés des Communes de Floreffe et Profondeville ;

Considérant que ce service est proposé dans le cadre de l'adhésion des Communes de Profondeville et Floreffe à la Convention des Maires, au programme Politique Locale Energie-Climat (POLLEC) et à son Plan d'actions commun pour l'Arrondissement de Namur ;

Vu la décision du 16 novembre 2020 par laquelle le Conseil communal décide de créer une plateforme locale de rénovation énergétique de bâtiments privés des Communes de Floreffe et Profondeville, adopte une Convention de partenariat avec la commune de Profondeville et ratifie le Cahier Spécial des Charges pour le marché de service permettant de mettre en place ladite plateforme ;

Vu la décision du 28 février 2024 par laquelle le Collège communal marque son intention de continuer à proposer un service d'accompagnement à la rénovation en partenariat avec la commune de Floreffe ;

Vu les rapports de la société CORENOVE validés par le Comité de pilotage mis en place par les Communes de Floreffe et Profondeville ;

Considérant que ce marché sera réalisé sur une période de 1 année ;

Considérant que le montant estimatif du marché public est de 42.000 € HTVA détaillé comme suit :



3 postes composent ce marché :

- Le poste 1 (mise en place d'une plateforme d'entreprises) est estimé à 2.000 € ;
- Le poste 2 (campagne de communication) est estimé à 10.000 € ;
- Le poste 3 (accompagnement personnalisé des citoyens) prévoit un montant maximal d'interventions communales plafonné à 18000 €, pour Profondeville et 12000€ pour Floreffe.

Considérant la volonté de prendre une décision visant :

- À recourir à un marché public conjoint avec la Commune de Profondeville dans le cadre de la création d'une plateforme locale de rénovation énergétique de bâtiments privés des Communes de Profondeville et de Floreffe ;
- À désigner la Commune de Floreffe, comme pouvoir adjudicateur-pilote dans le cadre dudit marché conjoint ;

À adopter la convention définissant les principes de collaboration de ce marché conjoint ;

Qu'en vertu de l'article L3122-2, 4° précité, il aura lieu d'envoyer le présent marché à la Tutelle lors de l'attribution du marché ; que cet envoi devra être réalisé par le pouvoir adjudicateur-pilote, à savoir la Commune de Floreffe ;

Considérant qu'une demande d'avis a été demandée auprès de la Directrice financière le (date) ;

Vu l'avis de légalité favorable n° daté du (date) remis par la Directrice financière conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que cette dépense est prévue à l'article 879/747-60 budget extraordinaire 2024 (31.000 €) ;

Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré

DECIDE à l'unanimité

Art 1er : De recourir à un marché public conjoint visant à désigner un opérateur économique afin de mettre en place une plateforme locale de rénovation énergétique de bâtiments privés des Communes de Floreffe et Profondeville.

Arti 2 : De désigner la Commune de Floreffe comme pouvoir adjudicateur-pilote dans le cadre dudit marché.

Article 3 : D'adopter la Convention de partenariat suivante :

« Entre la Commune de Profondeville, ici représentée par Monsieur Luc DELIRE, Bourgmestre, et Monsieur Jonathan Quets, Directeur général ff, et la Commune de Floreffe, ici représentée par Monsieur Philippe VAUTARD, Bourgmestre, et Madame Stéphanie DENIS, Directrice générale

Articles de la Convention:

Article 1 : L'objet de la présente convention est de définir les principes de collaboration, dans le cadre d'un marché public conjoint, pour la création d'une plateforme locale de rénovation énergétique de bâtiments privés (résidentiels et tertiaires) des Communes de Profondeville et Floreffe, suite à leur adhésion à la Convention des Maires, au programme Politique Locale Energie-Climat (POLLEC) et à son Plan d'action commun pour l'Arrondissement de Namur.

Article 2 : Principes de collaboration, le marché public de service pour désigner l'opérateur économique, en vue de créer une plateforme locale de rénovation énergétique de bâtiments privés (résidentiels et tertiaires) des Communes de Profondeville et Floreffe, sera réalisé par la Commune de Floreffe, qui est désignée pouvoir adjudicateur pilote.

La Commune de Floreffe réalisera un projet de cahier spécial des charges et rédigera les clauses techniques de ce cahier spécial des charges, qu'elle soumettra à la relecture de la Commune de Profondeville. La Commune de Floreffe, pouvoir adjudicateur pilote, adoptera la Convention de partenariat, arrêtera le choix du mode de passation, fixera les conditions du cahier spécial des charges et approuvera le devis estimatif du marché public, au sein de son conseil communal. La Commune de Profondeville adoptera la Convention de partenariat et ratifiera le Cahier spécial de charges tel qu'arrêter par le Conseil communal de Floreffe. Après avoir consulté la Commune de Profondeville sur la liste des opérateurs à consulter, la Commune de Floreffe prendra en charge le lancement du marché. La Commune de Floreffe procédera à l'analyse des offres déposées et à la rédaction du rapport d'attribution des offres. Ces derniers seront soumis à la relecture de la Commune de Profondeville. La Commune de Floreffe procédera à l'attribution du marché, à son envoi à la tutelle DGO5, ainsi qu'à la notification du marché à l'adjudicataire. La Commune de Profondeville prendra acte de la délibération du marché public prise par la Commune de Floreffe.

Article 3 : Durée de la Convention est conclue pour une durée d'un an.

Article 4 : Budget global du marché conjoint est estimé à 42000 € htva couvrant 1 année.

3 postes composent ce marché : Le poste 1 (mise en place d'une plateforme d'entreprises) est estimé à 2.000; le post 2 (campagne de communication) est estimé à 10.000 €Le poste 3 (accompagnement personnalisé des citoyens) prévoit un montant maximal d'interventions communales plafonné à 18000 €, pour Profondeville et 12000€ pour Floreffe. Les 2 premiers postes sont répartis à hauteur de 60% pour la Commune de Profondeville et 40 %pour la Commune de Floreffe.



PROFONDEVILLE

COULEURS NATURELLES

Art 5 : Le Comité de pilotage sera composé de représentants de chaque Commune : les Echevins de l'énergie et les agents communaux concernés par cette opération.

Ce Comité de pilotage aura pour mission d'encadrer les travaux de l'opérateur économique adjudicataire du marché pour concrétiser cette opération. Il assurera le suivi administratif, financier et technique des différentes étapes de concrétisation. Il fixera un calendrier des réunions d'évaluation annuelle. Sur base du rapport chiffré des résultats obtenus, ce comité de pilotage proposera de reconduire ou de mettre un terme à la mission de l'adjudicataire.

En cas de mise à terme de la mission de l'adjudicataire, la Commune de Profondeville procédera à la résiliation du marché.

Deux agents techniques du Comité de pilotage, un de chaque Commune, seront désignés par les Collèges communaux respectifs pour assurer la mission de préparation des réunions du Comité de pilotage.

Art 6 : Répartition des dépenses entre les deux Communes. Le marché public prévoit trois étapes ou postes :

1) La constitution d'un groupement d'entreprises locales, opération one-shot qui sera réalisée dès la première année et perdurera durant toute la durée du marché.

2) Une campagne de mobilisation des citoyens, opération à renouveler chaque année de l'existence du marché.

3) L'accompagnement personnalisé des citoyens, opération à renouveler chaque année de l'existence du marché.

Pour la constitution d'un groupement d'entreprises locales : 60 % des dépenses seront à charge de la Commune de Profondeville, 40 % des dépenses seront à charge de la Commune de Floreffe.

Pour la campagne de mobilisation des citoyens : 60 % des dépenses seront à charge de la Commune de Profondeville, 40 % des dépenses seront à charge de la Commune de Floreffe.

Pour l'accompagnement personnalisé des citoyens :

Un pourcentage du montant des factures des travaux commandés sera payé à l'opérateur économique par la Commune, en fonction de la localisation des travaux : la Commune de Profondeville OU la Commune de Floreffe.

Art 7 : Échéances et facturations, l'adjudicataire du marché présentera ses factures pour les différentes étapes à la Commune concernée selon la répartition prévue à l'article 6. Il enverra ces factures, une en version papier et une version numérique, après la réalisation de chaque étape.

Art 8 : Résolution des litiges, les problèmes ou litiges éventuels naissant feront l'objet d'un échange et d'une conciliation. Les parties épuiseront tous les moyens de conciliation, notamment la désignation de commun accord d'un arbitrage extérieur. En cas de non-résolution, le tribunal de Namur sera compétent pour trancher le litige.

Article 9 : Transmettre copie de la présente délibération à Madame la Directrice financière ; au service Marchés publics ; au service Energie ; à la Commune de Floreffe.

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.



**PROJET D'EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL
COMMUNAL**

Séance du 02 septembre 2024

OBJET : Décisions prises par le Collège communal dans le cadre de sa délégation en matière de personnel communal

Le Conseil communal, Huis-clos

Vu la délibération du Conseil communal du 18.12.2018 décidant de donner délégation au Collège communal pour procéder à la désignation et à l'ensemble des décisions, en ce compris le licenciement, après instruction et procédure conformes au règlement spécifique, dans le cadre des relations contractuelles avec les agents contractuels et contractuels subventionnés;

Vu les dispositions légales et réglementaires et notamment l'article L 1122-30 du CDLD;

PREND CONNAISSANCE

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.